

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin à dix-huit heures et onze minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 16 juin 2025, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 18h11, s'est terminée à 20h14.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

Etaient Présents :

M. LE GOFF, Mme BACCON, Mme CALIPPE, Mme CARAMARO, M. CHANDELIER, Mme COQUIL, M. CORNEC, Mme DE KERDREL, M. DE MONTECLER, M. DENIEL, M. ESNAULT, Mme GLOAGUEN (départ 19h40), Mme JAN, Mme JOSSET, M. KALITA, M. LE CAIN, Mme LE GOARDET, M. MARTIN, M. MERRIEN A, M. MERRIEN B, M. MERRIEN JN, M. SIMON, M. SMIS (arrivée 18h13), M TABORET, M. TOUCHARD.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme LE BORGNE	à	MME BACCON
Mme FREDOU	à	M. SIMON
Mme TABARLY	à	M. MERRIEN

Absent :

Mme COLONIUS

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2025

① FINANCES

202506-1.1 Modalités de la taxe de séjour 2026

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2333-26 et suivants du CGCT du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur concernant les modalités de la taxe de séjour 2026 qui maintiennent les taux de 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ fixe, à compter du 1^{er} janvier 2026, le barème ci-dessous et fixe à 5 % le taux à appliquer aux hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air (il est précisé que la taxe départementale additionnelle de 10 % s'ajoute à la taxe de séjour communale déterminée ci-dessous),

Catégories d'Hébergements		Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif Riviera Bretonne
1	Palaces	0,70 €	4,90 €	4,60 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,60 €	2,20 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	1,50 €
4	Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	1 €
5	Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1 €	0,80 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,65 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,60 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance et autres	0,20 €		0,20 €

Hébergements	Taux Riviera
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements listés ci-dessus. Coût par personne et par nuitée dans la limite du plafond (tarif le plus haut voté)	5% HT du coût de la nuitée par personne

↳ décide d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- les palaces,
- les hôtels de tourisme,
- les résidences de tourisme, les meublés de tourisme,
- les villages de vacances,
- les chambres d'hôtes,
- les emplacements dans les aires de campings cars et les parcs de stationnement touristiques,
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- les ports de plaisance,

○ les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

↳ décide de percevoir la taxe de séjour au régime réel du 1^{er} janvier au 31 décembre,

↳ considère que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du C.G.C.T. :

○ les personnes mineures ;
○ les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
○ les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

↳ les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ journalier.

↳ décide d'appliquer le tarif plafond de 4.60 € pour les hébergements touristiques non classés qui constitue aujourd'hui le tarif le plus élevé,

↳ décide des périodes de reversement suivantes :

- 1^{ère} période : du 1^{er} janvier au 31 mai
- 2^{ème} période : du 1^{er} juin au 30 septembre
- 3^{ème} période : du 1^{er} octobre au 31 décembre.

↳ autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et à notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Monsieur Esnault demande des précisions sur les modalités de taxation des campings non classés comme Bot Conan.

Monsieur Merrien indique que le tarif de 5 % du coût de la nuitée s'applique. Le système est déclaratif.

Monsieur Esnault demande comment va se passer la régularisation pour le camping de l'Atlantique qui a payé une taxe pour des mobil-homes, jugés en dehors de la zone.

Monsieur Merrien explique à nouveau que le système est déclaratif.

Monsieur Esnault souhaite plus de contrôles. Monsieur Merrien précise qu'un logiciel a été mis en place pour faciliter les déclarations et l'arrivée de la loi Le Meur, qui va préciser les obligations de déclaration.

202506-1.2 Attribution de subventions aux associations et organismes pour 2025

Le Conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur concernant l'attribution des subventions aux associations et organismes en 2025,

Après en avoir délibéré, à la majorité (2 contre : Vincent Esnault et Christian Taboret) / 6 personnes ne prennent pas part au vote (Laurent Le Cain, Annie Gloaguen, Frédéric Martin, Peter Smis, Anne Fredou et Gilles Deniel) :

↳ Attribue les subventions indiquées sur la liste jointe, aux divers organismes et associations au titre de l'année 2025 ;

↳ Autorise le Maire à mandater les sommes correspondantes, les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025.

Monsieur Merrien demande aux membres des associations de ne pas prendre part au vote pour éviter le conflit d'intérêt. 152 associations à Fouesnant bénéficient d'un soutien logistique, humain et financier.

Monsieur Esnault fait remarquer que, comme chaque année, les critères d'attribution sont flous. Ailleurs, il existe des règlements et des protocoles bien définis. Une commission spéciale se réunit pour délibérer, contrairement à Fouesnant où c'est la majorité qui décide de tout, avec un manque de transparence. De plus, la mention obligatoire des avantages en nature dont bénéficient les associations est inexistante. Il compte obliger la commune à changer son procédé.

Monsieur Merrien se dit satisfait du retour positif des associations. Les associations remplissent de mieux en mieux les formulaires proposés.

Monsieur Le Maire complète en disant que chaque conseil est souverain et qu'au-delà des chiffres, il y a ce qu'apportent les associations à la vie sociale.

Monsieur Esnault dit qu'il va démontrer que la gratuité des salles est accordée à des associations qui ont une bonne relation avec Monsieur Le Maire.

Monsieur Merrien rappelle qu'il y a une délibération qui fixe les tarifs.

202506-1.3 Décision modificative n°1 : budget des Ports

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable du Conseil Portuaire du 18 juin 2025

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur concernant la décision modificative n°1 du budget des ports,

Vu le budget primitif voté le 6 février 2025,

Vu le budget supplémentaire voté le 8 avril 2025,

Vu le projet de décision modificative n° 1 concernant le budget des ports pour l'exercice 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (4 abstentions : M. Esnault, Mme Gloaguen, M. Taboret, M. Martin) :

↳ adopte, dans les conditions suivantes, la décision modificative n° 1 pour le budget des ports pour 2025,

Le budget 2024 a pu dégager un excédent à la clôture de 101 k€ et ainsi envisager de financer en 2025 davantage de tubes et bouées tout en préservant des enveloppes destinées aux dépenses imprévues.

Toutefois ce bon résultat a eu pour conséquence de générer un impôt sur les bénéfices de 16 032 €. De plus, l'impôt étant supérieur à 3 000 € s'y ajoute l'obligation de verser des acomptes trimestriels sur l'exercice 2025.

Pour financer cette dépense, l'intégralité des crédits inscrits en dépenses imprévues sont mobilisés, sont réduites de 5 000 € les dépenses d'investissement et de 8 000 € les crédits destinés à l'entretien des mouillages comme le permet le renouvellement du marché.

BUDGET DES PORTS (Vote par nature)

Investissement

Chap	Libellé	BP 2025	REPORTS 2024	BS 2025	DM	TOTAL BUDGET 2025
020	DEPENSES IMPREVUES	0,00	0,00	7 000,00	-7 000,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	9 449,00	12 925,00	42 327,40	-5 000,00	59 701,40
	TOTAL DEPENSES	103 177,00	27 675,00	73 693,70	-12 000,00	192 545,70
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	19 341,00	0,00	52 468,70	-12 000,00	59 809,70
	TOTAL RECETTES	103 177,00	0,00	101 368,70	-12 000,00	192 545,70
	TOTAL INVESTISSEMENT	0,00	-27 675,00	27 675,00	0,00	0,00

Fonctionnement

Chap	Libellé	BP 2025	REPORTS 2024	BS 2025	DM	TOTAL BUDGET 2025
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	142 120,00	0,00	0,00	-8 000,00	134 120,00
022	DEPENSES IMPREVUES	10 000,00	0,00	0,00	-10 000,00	0,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	19 341,00	0,00	52 468,70	-12 000,00	59 809,70
69	IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES	3 500,00	0,00	0,00	30 000,00	33 500,00
	TOTAL DEPENSES	344 297,00	0,00	61 368,70	0,00	405 665,70

Madame Gloaguen trouve surprenant concernant le rappel d'impôts sur le budget des ports qu'une alerte n'ait pas été donnée.

② CADRE DE VIE - TRAVAUX – DEVELOPPEMENT DURABLE

202506-2.1 Convention de servitudes avec Enedis, parcelles cadastrées section BI n° 89 et 140 sise Allée de Loc Hilaire et Bréhoulou

La collectivité a été sollicitée par ENEDIS pour la création et l'alimentation d'un coffret d'alimentation, sur les parcelles cadastrées section BI n° 89 et 140 sise Allée de Loc Hilaire et Bréhoulou à Fouesnant.

Il s'agira de réaliser, pour mise en demeure, une bande de 3 mètres de large pour permettre d'y installer une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 46 mètres de long environ en vue d'alimenter le poste desservant l'antenne relai téléphonique.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil municipal :

- ↳ d'approuver les termes de la convention de servitudes qui définit les obligations de chacun,
- ↳ d'autoriser le Maire à signer le document.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Vu la convention de servitudes proposée par ENEDIS, annexée à cette délibération,

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : Mme Gloaguen et 2 contre : M. Esnault, M. Taboret) :

↳ valide la convention de servitudes transmise par ENEDIS concernant la réalisation d'une canalisation souterraine sur les parcelles cadastrées section BI n° 89 et 140, sise Allée de Loc Hilaire et Bréhoulou à Fouesnant en vue d'alimenter le poste desservant l'antenne relai téléphonique,

↳ autorise le Maire à signer la convention, ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Monsieur Esnault regrette l'absence de recherche d'intégration paysagère et considère que le réseau était déjà suffisamment bon.

3 URBANISME

202506-3.1 Cession de la parcelle communale BB n°107 au droit de la propriété cadastrée section BB n°106, sise 27 Résidence de Kervihan

Les propriétaires de la parcelle cadastrée section BB n°106, sise 27 Résidence de Kervihan souhaitent acquérir un délaissé de terrain communal cadastré section BB n°107, jouxtant leur propriété. L'emprise concernée est d'environ de 181m².

Par courrier du 27 novembre 2024, le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère a évalué ce bien à 72€/m², soit un montant de 13 032€ hors taxes et hors droits

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- ↳ donner son avis sur la cession de la parcelle cadastrée section BB n°107, d'une emprise de 181m², au prix de 13 032€ hors taxes (HT) et hors droits, aux propriétaires de la parcelle cadastrée section BB n°106 sise 27, Résidence de Kervihan ;
- ↳ et, le cas échéant, autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil municipal,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère en date du 27 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur concernant la cession de la parcelle communale section BB n° 107 au droit de la propriété cadastrée section BB n° 106, sise 27 Résidence de Kervihan,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ émet un avis favorable sur la cession de la parcelle cadastrée section BB n°107, d'une emprise de 181m², aux propriétaires de la parcelle cadastrée section BB n°106 sise 27, Résidence de Kervihan ;

↳ fixe le prix de vente à soixante-douze euros/m², soit treize mille trente-deux euros (13 032 €) hors taxes (HT) et hors droits, ces derniers restant à la charge de l'acquéreur,

↳ donne pouvoir au Maire pour signer tous documents et effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Monsieur Esnault ne comprend pas pourquoi des constructions existent déjà sur cette parcelle.

Monsieur Le Maire explique qu'il s'agit d'une régularisation d'usage de plus de 40 ans.

④ COMMUNICATION

Néant

⑤ VIE ASSOCIATIVE – MATERIEL TECHNIQUE

202506-5.1 Convention 2025 pour attribution de subvention à l'association Festidreuz

Je vous rappelle que dans le cadre de subvention versée à une association, et dont le montant serait supérieur à 23 000 €, il est nécessaire de recourir à un conventionnement.

Les associations peuvent obtenir des subventions : Somme d'argent versée par l'État ou une collectivité publique (conseil régional, conseil départemental, commune) destinée à aider une association ou une société à fonctionner. Il convient, pour l'association, d'en faire la demande. Ces subventions peuvent être accordées en numéraire : paiement en argent, qui peut être sous forme d'espèces, de chèques, de virements, etc. ou en nature et sont octroyées dans un but d'intérêt général (exemple : accès à la culture). Si la subvention dépasse un certain montant, l'association bénéficiaire et l'organisme qui la subventionne doivent conclure une convention. L'association doit également, au-delà d'un certain seuil, tenir des comptes, que l'État pourra contrôler.

La circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, dite circulaire Valls, complétée par cinq

annexes, précise, compte tenu de la définition légale de la subvention issue de la loi du 31 juillet 2014, le nouveau cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations, notamment au regard de l'évolution de la réglementation européenne des aides d'État.

Elle considère que l'octroi de subventions doit favoriser un partenariat équilibré entre pouvoirs publics et associations.

Cette circulaire porte notamment sur le fait de savoir si, pour le financement d'une opération particulière, il faut se conformer aux règles de la commande publique, ou s'il peut être recouru au subventionnement. À titre de principe, le recours à la subvention doit être privilégié. Dans ce contexte, l'objectif du modèle unique de convention d'objectifs, annuelle ou pluriannuelle, constitue un cadre sécuritaire de référence pour l'octroi de subventions aux associations.

Il est proposé au Conseil municipal d'établir une convention entre l'association Festidreuz et la ville de Fouesnant-les Glénan pour répondre à cette obligation réglementaire pour l'année 2025. Le projet de convention est annexé à cette délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur portant sur l'établissement d'une convention entre l'association Festidreuz et la ville de Fouesnant-les Glénan pour l'octroi d'une subvention de vingt-huit mille € (28 000) pour l'année 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Laurent Le Cain ne prend pas part au vote) :

↳ Autorise le Maire à signer la convention à intervenir entre l'association Festidreuz et la ville de Fouesnant-les Glénan pour le versement d'une subvention de vingt-huit mille € (28 000) pour l'année 2025 et à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

⑥ FAMILLES - SOLIDARITES

⑦ JEUNESSE

Néant

⑧ CULTURE - HANDICAP

202506-8.1 L'Archipel, pôle d'action culturelle - bilan de la saison 2024-2025 et perspectives pour la saison 2025-2026

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur concernant le bilan 2024/2025 et les perspectives 2025/2026 du Pôle d'Action Culturelle,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (4 abstentions : M. Esnault, Mme Gloaguen, M. Taboret, M. Martin) :

↳ prend acte du bilan de la saison 2024 / 2025 de l'Archipel et des perspectives pour la saison 2025 / 2026,

↳ autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à signer les conventions qui pourraient intervenir avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne et, le cas échéant, avec le Conseil régional de Bretagne et le Conseil départemental du Finistère ; ainsi qu'à solliciter les aides financières auxquelles les actions menées peuvent prétendre,

↳ décide de faire évoluer les tarifs applicables aux services proposés par l'Archipel avec les aménagements suivants :

Spectacles :

- fixe un tarif plein s'élevant à 10 €, et un tarif réduit à 8 € (abonnés Archipel, adhérents Très Tôt Théâtre, groupes intégrant une action de médiation, et bénéficiaires des habituels tarifs réduit, 12-25 ans, moins de 12 ans, de l'Archipel), pour le spectacle « Boule de neige » accueilli en partenariat avec le festival quimpérois « Théâtre à tout âge » ;
- fixe un tarif plein s'élevant à 18 €, un tarif réduit à 10 € (moins de 26 ans, demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA) et un autre à 5 € (étudiants de l'UBO qui suivent un parcours d'au moins 3 spectacles au Théâtre de Cornouaille) pour le spectacle « De bonnes raisons » accueilli en partenariat avec le festival Circonova organisé par le Théâtre de Cornouaille ;
- fixe un tarif spécifique pour les personnes constituant des groupes accueillis dans le cadre d'un projet de médiation culturelle mené avec l'Archipel, fixé à 10 € ou à 8 €, sous réserve d'une convention à intervenir entre la structure représentant ces groupes et l'Archipel ;
- fixe un tarif unique à 10 € pour le concert des professeurs, un accès gratuit étant par ailleurs consenti aux élèves du Conservatoire et aux enfants de moins de douze ans ;
- autorise l'application du tarif abonné de l'Archipel au bénéfice des adhérents de l'association Aprem'Jazz qui assisteront au concert de Stefano di Battista ;
- autorise le Maire à établir des conventions de partenariat avec les comités d'entreprise leur permettant de bénéficier de tarifs privilégiés d'entrée aux spectacles, pouvant ainsi déroger aux tarifs existants.

- autorise la vente de bons « cadeau » pour un montant unitaire de 5 € à valoir du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025 ;
- autorise la commercialisation de tout ou partie des spectacles de l'Archipel sur le réseau Ticketnet.

Médiathèque :

- autorise l'emprunt de 20 documents sans distinction de support (CD, DVD, livres, etc.) pour une durée d'un mois.
- autorise la mise en place d'un forfait de 35 € en cas de perte ou détérioration d'un DVD.
- autorise le retrait des documents proposés à la vente et valide les tarifs suivants :
 - Revue : 0.5 €
 - Romans jeunesse première lecture : 0.5 €
 - Romans, policiers, grands caractères, mangas, romans jeunesse, documentaires, albums : 1.5 €
 - CD : 1.5 €
 - BD jeunesse : 2 €
 - BD adultes : 3 €
 - Beaux livres : 4 €
 - Vinyles simples et doubles : 3 €
 - Vinyles cotés : 10 €
 - Vinyles et/ou pochettes dégradées : 1 € les 5
- autorise le don des documents non vendus à des associations ou leur destruction s'ils ne trouvent pas preneurs.

Conservatoire :

- autorise le conservatoire à accepter les Chèque culture comme mode de règlement.

Arts plastiques :

- fixe un tarif de 20 € pour la vente du catalogue d'exposition du salon de gravure *Morsure*.

Madame Gloaguen fait remarquer que, malgré l'augmentation de la population, le nombre d'inscrits est en baisse, contrairement à la Communauté d'Agglomération de Concarneau. Elle demande si cette différence est liée à la gratuité de la médiathèque de la commune voisine.

Monsieur Le Maire trouve la question pertinente mais ne connaît pas la réponse.

Monsieur Merrien explique que la position sur le sujet de la gratuité de la Médiathèque est rappelée à chaque Conseil municipal.

Madame Baccon rappelle que le Pass Culture existe et que les personnes en difficulté peuvent demander la gratuité. À ce jour, elle n'a reçu aucune demande.

Monsieur Esnault invite Monsieur Le Maire à faire augmenter la participation de la CCPF au prochain Conseil communautaire pour que les Fouesnantais ne supportent pas seuls le coût de l'Archipel, qui a un rayonnement intercommunal.

Monsieur Le Maire répond qu'il ne souhaite pas de changement durant ce mandat.

202506-8.2 Régularisation de la régie d'avance du Pôle d'action culturelle

Le Pôle d'action culturelle dispose, depuis sa création, d'une régie d'avances qui lui permet, par commodité de fonctionnement et d'efficacité du service, de couvrir certaines dépenses engagées par le service spectacle, la médiathèque, le conservatoire ou le troisième lieu. Cette régie n° 20054 dénommée « pôle culturel » a pour objet les dépenses de matériel et de fonctionnement pour les services de l'archipel, la rémunération des intermittents du spectacle, les avances sur frais de mission et de stage, les acquisitions animations et spectacles.

Le montant maximum de l'avance est fixé à 25 000 €. Elle est régulièrement reconstituée par les services du Trésor Public au vu des dépenses constatées et regroupées sur un bordereau de remise de régie produit régulièrement par le régisseur titulaire de cette régie d'avance.

En 2024, le régisseur a fait état de reconstitutions incomplètes de dépenses justifiées et d'oublis de présentation au Trésor de dépenses pourtant effectuées, et faisant dès lors apparaître un déficit récurrent de cette régie d'avances. Compte tenu de l'ancienneté de ces erreurs qui courent sur la période 2014-2020, il n'est plus possible de les retracer.

Ce déficit est aujourd'hui établi à la somme de 1 281,59 € (mille deux cent quatre-vingt-un euros et cinquante-neuf centimes).

A l'occasion du transfert de régie opéré le 1^{er} mai 2025, entre le directeur du Pôle d'action culturelle, et l'administratrice du service spectacle du Pôle d'action culturelle, il vous est proposé de prendre acte de ce déficit et de le régulariser par l'émission d'un mandat émis au compte 65883 "déficit sur opérations de gestion" permettant ainsi au Trésor Public de procéder à ladite régularisation.

Le Conseil municipal,

Vu décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté 2019-FI-01 du 8 février 2019 portant modification de la régie d'avance renommée « régie d'avance pôle culturel »,

Vu l'arrêté 2019-FI-04 portant nomination d'un régisseur titulaire par suite de la modification du nom et du périmètre de la régie,

Vu l'arrêté n° AP-2025/105 portant nomination du régisseur de la régie d'avances « pôle culturel »

Vu le procès-verbal de remise de service entre l'ancien et le nouveau régisseur titulaire,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur concernant la régularisation de la régie d'avances du Pôle d'Action Culturelle,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (4 abstentions : M. Esnault, Mme Gloaguen, M. Taboret, M. Martin) :

☞ Prend acte du déficit cumulé de 1 281.59 € (mille deux cent quatre-vingt-un euros et cinquante-neuf centimes) constaté sur la régie d'avance 20054 « pôle culturel » sur la période 2014-2024,

☞ Autorise le Maire à régulariser le déficit dans son intégralité par l'émission d'un mandat au compte 65883 "déficit sur opérations de gestion",

☞ Les crédits inscrits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » permettent de couvrir cette dépense.

Madame Gloaguen demande quand le compte rendu est fait.

Monsieur Merrien explique que la régie vit au quotidien, au gré des dépenses et des recettes.

Monsieur Le Maire ajoute que le contrôle des pièces annexes est fait annuellement et qu'un état des régies sera fait plus régulièrement pour éviter les erreurs.

9 AFFAIRES GENERALES – PERSONNEL

202506-9.1 Fixation du nombre de sièges au Conseil communautaire et répartition entre les communes du Pays Fouesnantais

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la composition de la Communauté Communes du Pays Fouesnantais (CCPF), actuellement de 36 membres, sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil communautaire pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale (*droit commun*), le Préfet fixera à trente sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au Conseil municipal que le Bureau de la Communauté de Communes propose de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, maintenant à **TRENTE SEPT** le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
FOUESNANT	10 204	11
BENODET	3 878	5
SAINT-EVARZEC	3 491	5
FORET-FOUESNANT	3 485	5
PLEUVEN	3 298	4
GOUESNACH	2 765	4
CLOHARS-FOUESNANT	2 152	3
TOTAL	29 273	37

La seule évolution concerne la commune de Fouesnant, qui obtient un siège supplémentaire.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais (CCPF).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral AP n°2019276-0007 en date du 3 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Fouesnantais,
Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur concernant la fixation du nombre de sièges au Conseil communautaire et la répartition entre les communes du Pays Fouesnantais,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention : M. Taboret) :

↳ décide de fixer à TRENTE SEPT le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais (CCPF), répartis comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
FOUESNANT	10 204	11
BENODET	3 878	5
SAINT-EVARZEC	3 491	5
FORET-FOUESNANT	3 485	5
PLEUVEN	3 298	4
GOUESNACH	2 765	4
CLOHARS-FOUESNANT	2 152	3
TOTAL	29 273	37

↳ autorise Monsieur le Maire à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

202506-9.2 Convention relative à la mise à disposition de locaux et de matériels communaux sur l'archipel des Glénan au profit SDIS 29 pour les saisons 2025 et 2026

Depuis 2021, un Centre d'Incendie et de Secours (CIS) saisonnier, géré conjointement par la Compagnie de Concarneau et le Centre d'Incendie et de Secours Fouesnant, a été installé sur l'antenne communale de Saint Nicolas des Glénan.

Ce CIS assure les missions suivantes durant la saison estivale :

- Lutte contre les incendies, secours à personnes, protection des personnes, des animaux et des biens,
- Missions d'assistance ou de sauvetage nautiques
- Activation d'un poste de soin sur l'île Saint-Nicolas
- Actions d'informations préventives (reconnaissance, conseils)
- Actions de prévention sur le tombolo, vis-à-vis des forts courants
- Missions nautiques entrant dans le cadre de l'entraide sur l'archipel

Il vous est proposé d'établir une convention de mise à disposition de locaux et de matériels communaux, à titre gracieux, pour les saisons estivales 2025 et 2026 :

- 1 partie du bâtiment communal, partagé avec les services de la commune :

- en RDC : local de soins et d'alerte (avec ligne téléphonique, ligne téléphonique de secours via satellite, internet), locaux de vie (salle à manger, cuisine, sanitaires),
 - à l'étage : chambres, sanitaire.
- des locaux techniques, partagés avec les services de la commune :
 - garage pour le remisage du matériel incendie,
 - divers petits locaux techniques pour l'entreposage de divers matériels (bidons de carburants, combinaisons néoprènes, etc.),
 - 2 réserves incendie sur Saint-Nicolas servant également à l'alimentation en eau de différents bâtiments (eau saumâtre).

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur concernant la convention à intervenir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (SDIS) relative à la mise à disposition de locaux et de matériels communaux à l'antenne communale de Saint Nicolas des Glénan pour les saisons 2025 et 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Approuve les termes de la convention à intervenir, à titre gracieux, avec le SDIS du Finistère relative à la mise à disposition de locaux et de matériels communaux à l'antenne communale de Saint Nicolas des Glénan pour les saisons 2025 et 2026,

↳ Autorise le Maire à signer la convention ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Monsieur Esnault fait remarquer que le coût de cette location gratuite devrait être valorisée dans les comptes.

202506-9.3 Location d'un terrain pour l'ouverture d'un parking provisoire

Afin de pallier le manque de place de stationnement à Fouesnant, il est envisagé de louer un terrain à proximité afin de réaliser un parking provisoire pour les personnes désireuses de se rendre en centre-ville. Le terrain cadastré parcelle section DA n° 382, sise chemin du Château d'eau à Fouesnant serait loué pour 500 € / mois du 1^{er} juillet 2025 au 31 mars 2026, renouvelable mensuellement avec accord du propriétaire jusqu'au 30 juin 2026.

Cette location viendra délester les parkings existants et offrira la possibilité à nos visiteurs comme nos habitants d'accéder facilement au centre-ville à pied. Par ailleurs, le parking sera utile durant les travaux de voirie prévus dans la rue du Château d'eau.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la location du terrain précisé ci-dessus afin d'aménager un parking et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette mise en œuvre.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur concernant la location d'un terrain parcelle cadastrée section DA n° 382, sise chemin du château d'eau à Fouesnant pour la période du 1er juillet 2025 au 31 mars 2026, renouvelable mensuellement avec accord du propriétaire jusqu'au 30 juin 2026 pour un montant mensuel de 500 €,

Après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions : Mme Gloaguen, M. Martin - 2 contre : M. Esnault, M. Tabet) :

↳ Autorise le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Monsieur Esnault rappelle que le terrain a été utilisé par la CCPF, avec une promesse de remise en état à la fin du bail. Il demande qui le fera du coup.

Monsieur Le Maire répond que c'est la CCPF.

Monsieur Esnault s'étonne que le montant du loyer passe de 350 € à 500 €.

Monsieur Le Maire dit que c'est le propriétaire qui fixe le loyer et que ce terrain est indispensable aux projets de la commune.

Monsieur Esnault rappelle qu'il y a déjà un parking souterrain inexploité en dessous des logements OPAC, un parking contre la CCPF qui n'est pas fini et dangereux, le parking des Balnéides et celui près de la maison de retraite jamais plein, même le vendredi. Il ne voit donc pas l'utilité d'un parking supplémentaire.

Monsieur Le Maire dit que de toute façon, il sera utilisé pour les travaux rue du château d'eau.

Madame Gloaguen fait remarquer que les parkings ne sont pas bien utilisés, certainement par manque d'identification. Elle demande donc une meilleure signalisation.

Monsieur Le Maire accorde à Madame Gloaguen qu'il y a un renforcement de cette signalisation à faire.

202506-9.4 Révision des modalités de télétravail

Les modalités du télétravail ont été fixées par une délibération du 17 décembre 2020 et inscrites dans le règlement du temps de travail pour une mise en place au 1^{er} janvier 2021.

En décembre 2020, il était alors rappelé que, si la commune devait s'inscrire dans les objectifs de modernisation de l'administration, elle devait également tenir son rôle d'actrice de proximité.

Aujourd'hui le bilan est dressé. Si le télétravail a permis à deux agents d'être maintenus dans l'emploi malgré des soucis de santé, le télétravail ne correspond pas aux impératifs de notre commune et montre peu d'utilité eu égard aux faibles sollicitations du dispositif et aux conditions de travail dont disposent les agents avec des bureaux individuels.

Il est cependant proposé de conserver les cas où le télétravail est une nécessité et qu'il permet le maintien dans l'emploi d'un agent, après étude du dossier par le chef de service et l'autorité territoriale. Ainsi le télétravail régulier est supprimé.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020,

Vu l'accord national du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, notamment les dispositions sur les quotités maximales des femmes enceintes et des proches aidants,

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur concernant la révision des modalités de télétravail,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les modalités du télétravail dans la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 12 juin 2025,

Le règlement du temps de travail et notamment la fiche 1-7 est modifiée au regard des dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Les modalités du télétravail sont modifiées et limitées à certains cas particuliers prévus à l'article 2.

Article 2 : A titre dérogatoire, une autorisation de télétravail pourra être délivrée dans les cas énumérés ci-après, sur justificatifs médicaux du médecin traitant (sauf dernier cas), afin de maintenir l'agent dans l'emploi. Les fonctions du demandeur devront être télétravaillables et ce dernier devra disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels :

a) Cas dérogatoires limitatifs

- A la demande de l'agent si son état de santé ou son handicap le justifie, après avis de la médecine professionnelle, pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.
- A la demande de l'agent en état de grossesse, sans avis préalable du médecin de prévention
- A la demande de l'agent éligible au congé de tiers aidant pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable
- A la demande de l'agent en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou au travail sur site (risque épidémiologique, événement météorologique exceptionnel, etc).
- A la demande de l'autorité territoriale en cas de circonstances exceptionnelles (ex : pandémie).

b) Les fonctions télétravaillables

Le caractère télétravaillable des fonctions sera laissé à l'appréciation du (de la) responsable du service et de l'autorité territoriale. Sont d'office exclues les activités dont la nature ne permet

pas de travailler hors du lieu d'affectation. De manière générale, seules les fonctions administratives sont télétravaillables.

En cas d'impossibilité de mise en télétravail, l'agent sera placé dans une situation conforme à son état : congé de maladie, congé de proche aidant, autorisation spéciale d'absence ou encore congés annuels.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information de protection des données.

La collectivité met à disposition le matériel de travail : l'ordinateur portable, le téléphone, l'accès au réseau de la collectivité, la messagerie professionnelle ainsi que les applications et logiciels métiers, tous aujourd'hui en Cloud, via le VPN.

A domicile, il est formellement interdit de travailler sur son ordinateur personnel. Seul le 2^{ème} écran peut-être la propriété de l'agent.

L'agent qui travaille à son domicile s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité. Il doit se conformer aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent désigné par l'arrêté autorisant exceptionnellement le télétravail peut utiliser le matériel communal.

Le service informatique assure la sécurité du système.

Il est strictement interdit de sortir des documents papier des locaux de la mairie.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent qui est autorisé à travailler à domicile est soumis à la même durée du travail que les agents travaillant dans les locaux de la mairie et doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces plages horaires, l'agent est à disposition de l'employeur et ne peut vaquer librement à ses occupations personnelles.

L'agent doit être joignable et disponible par mail/téléphone/visioconférence par les administrés, ses collaborateurs ou son/ses supérieur(s) hiérarchique(s).

L'agent est autorisé à quitter son lieu de travail exclusivement pendant la pause méridienne. S'il venait à s'absenter sur son temps de travail sans autorisation, il s'exposerait à une sanction disciplinaire.

Tout accident survenu à l'extérieur du domicile pendant les heures de travail ne sera pas considéré comme imputable au service. De même, ne seront pas imputables au service les accidents domestiques. Dans les autres cas, les agents sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le travail accompli à domicile la nuit, le week-end ou les jours fériés n'est pas considéré comme du télétravail.

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ↳ décide de modifier les modalités de télétravail et de le limiter à des cas particuliers,
- ↳ valide les critères et modalités d'exercice du télétravail dans la collectivité tels que définis ci-dessus,
- ↳ autorise le Maire à modifier le règlement du temps de travail en conséquence.

202506-9.5 Modification du tableau des emplois

Il est proposé de créer un nouvel emploi permanent de « Chargé(e) d'accueil et de logistique » à temps complet et de l'affecter au Conservatoire de musique et de danse à compter du 1^{er} septembre 2025. Cette création répond à deux objectifs : 1) répondre aux besoins administratifs de l'établissement 2) permettre la mobilité d'un agent dans le cadre d'un changement d'affectation dans l'intérêt du service.

Il est proposé d'ouvrir cet emploi aux grades de la catégories C et B de la filière administrative et technique et d'autoriser le recrutement d'un contractuel en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire.

Un emploi de directeur(trice) du Pôle Finances à temps complet a été créé au dernier Conseil municipal pour assurer un tuilage dans le cadre d'un départ à la retraite. L'emploi a été ouvert aux cadres d'emplois de rédacteur et d'attaché. Le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe a été retenu comme grade minimal de recrutement. Cependant, le candidat recruté est rédacteur. Il est donc proposé de modifier le grade minimal cible pour valider ce recrutement au 1^{er} septembre 2025, le profil correspondant aux attentes de la collectivité.

Enfin, il est proposé de modifier la durée hebdomadaire de l'emploi de professeur de flûte traversière et de passer l'emploi, créé à 16h30, à 16h45.

L'avis du comité social territorial n'est pas nécessaire pour ces créations et modifications.

Le tableau des emplois non permanents est mis à jour et annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur concernant la création d'un emploi permanent de chargé(e) d'accueil et de logistique à temps complet, la modification du grade cible de recrutement de l'emploi de Directeur(trice) du Pôle Finances et la modification de la durée hebdomadaire de l'emploi de professeur de flûte traversière,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- ↳ décide de créer un emploi de chargé(e) d'accueil et de logistique à temps complet, accessible aux grades de catégorie C et B des filières administratives et techniques, et de l'affecter au Conservatoire de musique et de danse,
- ↳ décide de modifier le grade cible minimum de recrutement pour l'emploi de Directeur(trice) du Pôle Finances à pourvoir à compter du 1^{er} septembre 2025 dans le cadre d'un tuilage avant un départ à la retraite,
- ↳ décide de modifier la durée hebdomadaire de l'emploi de professeur de flûte traversière de 16h30 à 16h45,
- ↳ décide d'autoriser le recrutement d'un contractuel sur ces emplois en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire,
- ↳ prend acte du tableau des emplois non permanents annexé à la présente délibération,
- ↳ autorise le Maire à prendre les actes correspondants.

Monsieur Esnault demande quel est le mode de recrutement.

Monsieur le Maire dit que c'est une mobilité d'une autre collectivité.

202506-9.6 Installation temporaire d'un système de prévention des collisions en mer par la détection d'objets flottants et d'animaux marins

La mairie a été sollicitée par l'entreprise SEA.AI, installée à Port la Forêt, pour l'installation temporaire d'un système de prévention des collisions en mer par la détection d'objets flottants (identifiés ou non) et d'animaux marins. Il s'agit d'un outil novateur en matière de sécurité maritime.

Pour mener à bien son projet, l'entreprise demande à pouvoir bénéficier d'un aménagement temporaire à la capitainerie de Beg-Meil permettant l'installation du système en question pour y effectuer des phases de test et de fonctionnement de cet outil novateur. L'outil serait installé sur le bâtiment sur un mât alimenté par le réseau électrique et Internet de la commune et cela pour une durée de six (6) mois. Les tests seront réalisés par une prise à distance par l'entreprise des images du plan d'eau. L'installation est totalement à la charge de l'entreprise SEA.AI.

Outre cet aspect technique, l'outil se veut aussi collaboratif pour les agents portuaires qui peuvent avoir un aperçu du plan d'eau devant Beg-Meil en matière de sécurité. Cette phase de test vise à valider la pertinence et le fonctionnement du système.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention joint à cette délibération et de permettre, à titre gracieux, à l'entreprise SEA.AI d'installer son matériel sur le bâtiment de la capitainerie de Beg-Meil.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur concernant la convention à intervenir avec l'entreprise SEA.AI pour l'installation temporaire d'un système de prévention des collisions en mer par la détection d'objets flottants (identifiés ou non) et d'animaux marins,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Approuve les termes de la convention à intervenir, à titre gracieux, avec l'entreprise SEA.AI pour une durée de six (6) mois à compter du 1^{er} juillet 2025,

↳ Autorise le Maire à signer la convention ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

INFORMATION

202506-10.1a Compte rendu de la délégation donnée au Maire : Actions en justice et procédures pénales

Le Conseil Municipal,

↳ Prend acte du compte rendu de la délégation donnée au Maire : Actions en justice et procédures pénales

N°	Requérant	Défendeur	OBJET	DECISION
2020-12	ASPF	Ville de Fouesnant	Retrait de l'arrêté du 3 juin 2020 n°PC 029 058 20 00005 pour la construction d'une résidence tourisme à Kérambigom (SCI VORLEN INVEST)	Jugement du 06/05/2025 - arrêté du 03/06/2020 est annulé, la commune de Fouesnant versera à l'ASPF une somme de 1500€.
2021-02	Camping Kerscolper	de DE ROVIRA	Retrait du permis d'aménager n°29 058 20 00005 (réaménagement zone d'accueil et modification d'emplacements mobiles-homes) délivré le 16 juillet 2020 à la SARL Camping de KERSCOLPER	Attente audience CAA de Nantes
2021-05	Camping Kerscolper	de ASPF	Retrait du permis d'aménager n°29 058 20 00005 (réaménagement zone d'accueil et modification d'emplacements mobiles-homes) délivré le 16 juillet 2020 à la SARL Camping de KERSCOLPER	Attente audience CAA de Nantes
2021-19	ASPF	Ville de Fouesnant	Demande d'annulation du jugement de Rennes du 06/12/2024 rejetant le recours de l'ASPF qui demandait le retrait du permis de construire n° 29058 21 000108 délivré le 23 juillet 2021 (extension d'un bâtiment existant) 120 chemin de la digue à Fouesnant,	Attente audience CAA de Nantes
2022-2	ASPF	Ville de Fouesnant	Retrait du Permis de construire n°029 058 21 00042 délivré le 2 août 2021 à Mr Eric POLAILLON sur le terrain situé à Bot Conan 29170 Fouesnant,	Jugement TA de Rennes du 12/05/2025 - Pas lieu de statuer - requête rejetée
2023-01	ASPF	Ville de Fouesnant	Retrait de l'arrêté du permis de construire n° 0290582200022 - 74 chemin de Kerambigom à Fouesnant - bénéficiaire MR COLIN Mme BRUNETEAU	Jugement du TA de Rennes du 23/05/2025 - Rejet de la requête de l'ASPF
2023-02	Mr er Mme SEVENANT-TROLEZ	Ville de Fouesnant	Retrait de l'arrêté du permis de construire n° 0290582200022 - 74 chemin de Kerambigom à Fouesnant - bénéficiaire MR COLIN Mme BRUNETEAU	Jugement du TA de Rennes du 23/05/2025 - Rejet de la requête de SEVENANT TROLEZ
2023-03	VIA AVOCAT pour Mr Antoniades	Ville de Fouesnant	Retrait de l'arrêté du permis de construire n° 29058 22 00123 29170 FOUESNANT. Bénéficiaire Mr MOREAU	Attente audience TA de Rennes
2023-04	ASPF	Préfecture du Finistère	recours en annulation contre le refus du Maire de dresser procès-verbal d'infraction sur la parcelle BS n°152	Attente audience TA de Rennes
2023-05	M.FLORENTIN	Ville de Fouesnant	Recours indemnitaire (suite annulation par la CAA de Nantes du 17/07/2020 du PC délivré le 21/12/2012)	Jugement du TA de Rennes du 23/05/2025 - La commune de Fouesnant versera aux consorts Florentin la somme de 1 500 euros au titre des frais de justice. La commune de Fouesnant est condamnée à verser aux consorts Florentin la somme de 130 409,18 euros avec intérêts au taux légal à compter du 23 janvier 2023. Les intérêts échus le 23 janvier 2024 porteront eux-mêmes intérêts à compter de cette date et à chaque échéance annuelle

2023-06	M.ESNAULT	Ville de Fouesnant	Retrait de la DP 0290582200234 17 descente du Cap bénéficiaire M.GRIGGIO	Attente audience TA de Rennes
2023-07	Alternative Fouesnant	Ville de Fouesnant	Demande annulation de la DCM 3.2 du 3 février 2023 - cession terrains Route des Dunes à la société Keranoh	Attente audience TA de Rennes
2023-10	ASPF	Préfecture du Finistère	recours en annulation contre le refus du Maire de dresser procès-verbal d'infraction sur les parcelles H 1364, 1366, 1712, 1714, 1715, 1707, 1709, 444, 428 et 429 sises Hent Kerbader	Attente audience TA de Rennes
2023-11	M.Coadou	Ville de Fouesnant	Recours indemnitaire - constructibilité parcelles cadastrées section BR n°138-139 Kéréon Vihan	Attente audience TA de Rennes
2023-a	Ville de Fouesnant	Mme STRINGER	Procès-verbal d'infractions dressé le 7/09/2023 - Exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration préalable et exécution de travaux non autorisés par un permis de construire - 31 Descente de Belleue	Audition le 02/04/2025 Mme Stringer est relaxée par le tribunal judiciaire de Quimper / Appel du parquet
2024-01	M et Mme Perrin	Ville de Fouesnant	Demande de retrait PC 0290582300045 – Clos de Jade – résidence service seniors au Roudou	Jugement du 23/05/2025 - rejet requête PERRIN - rejet conclusions Clos de Jade et Ville Fouesnat - La commune de Fouesnant versera aux PERRIN une somme de 1500€
2024-02	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre refus du maire de dresser procès-verbal - parcelles cadastrées section H n°1748, 1747, 1601, 0421, 1599, 166, 1684, 1596, 794, 1598 - Hent cleut Rouz	Attente audience TA de Rennes
2024-03	ASPF	Ville de Fouesnant	Demande de retrait PC 0290582300094 - M.Fitamant - Pointe du Cap Coz	Attente audience TA de Rennes
2024-04	Mme Stringer	Ville de Fouesnant	Demande de retrait refus PC 0290582400020 - Mme Stringer - Descente de Belleue	Attente audience TA de Rennes
2024-05	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du Maire de dresser procès verbal - parcelles cadastrées section H 428 et 429 - Hent poulancorre - Camping Atlantique	Attente audience TA de Rennes
2024-06	ASPF	Ville de Fouesnant	Demande de retrait PC 0290582300091 – M. Diascom et Mme Cosquer- Descente du Cap	Attente audience TA de Rennes
2024-07	Cinéville	CNACI	Cinéville contre la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique du 4 mar 2024	Arrêt rendu le 11/04/2025 Requête du Cinéville rejeté. Le Cinéville versera la somme de 1500€ à la commune de Fouesnant
2024-08	ASPF	Ville de Fouesnant	ASPF contre la déclaration préalable de travaux de Mme Le Goff pour une extension de maison - 129 avenue de la pointe	Attente audience TA de Rennes
2024-09	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le rejet du maire de dresser procès verbal - parcelles L 775, 778 et 1072a, sises Hent Cleut Rouz	Attente audience TA de Rennes

2024-10	Met Mme VELUT	Ville de Fouesnant	Recours indemnitaire - constructibilité parcelles cadastrées section BR n°59, Hent Kergoz	Attente audience TA de Rennes
2024-11	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du maire de dresser un PV infraction ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état des parcelles H179 et H 1539 au 51 Hent Kerleya.	Attente audience TA de Rennes
2024-12	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du maire de dresser un PV infraction ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état des parcelles H369 ; H1165 et H1163 sises au Camping de la plage de Cleut Rouz.	Attente audience TA de Rennes
2024-13	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du maire de dresser un PV infraction ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état de la parcelle BT 81 St Jean	Attente audience TA de Rennes
2024-14	CARIOU DUFAUD	Ville de Fouesnant	Recours en annulation sur le PC 0290582400016 de M. et Mme. DAZIN parcelle CK 141 - Hent Kerchann	Attente audience TA de Rennes
2024-15a	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du Maire de dresser PV d'infractions ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état des parcelles K 1059, 1060, 1061, 1062, 1065, 1066, 1067 et 1068, sises Hent Kerouanquen SCISSON DE LA REQUÊTE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF EN 7 DOSSIERS : Ce dossier vaut pour le Recours en annulation contre le refus du Maire de dresser PV d'infractions ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état de la parcelle K 1059 sise Hent Kerouanquen	Attente audience TA de Rennes
2024-15b	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du Maire de dresser PV d'infractions ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état de la parcelle K1060, sise Hent Kerouanquen	Attente audience TA de Rennes
2024-15c	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du Maire de dresser PV d'infractions ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état des parcelles K1061 et 1062, sises Hent Kerouanquen	Attente audience TA de Rennes
2024-15d	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du Maire de dresser PV d'infractions ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état de la parcelle K1065, sise Hent Kerouanquen	Attente audience TA de Rennes
2024-15e	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du Maire de dresser PV d'infractions ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état de la parcelle K1066, sise Hent Kerouanquen	Attente audience TA de Rennes
2024-15f	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du Maire de dresser PV d'infractions ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état de la parcelle K1067, sise Hent Kerouanquen	Attente audience TA de Rennes
2024-15g	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du Maire de dresser PV d'infractions ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état de la parcelle K1068, sise Hent Kerouanquen	Attente audience TA de Rennes
2024-16	ASPF	Ville de Fouesnant	Recours en annulation contre le PC 029 058 24 00035 délivré à la SAS KERANOH (projet Grand Hôtel à Beg Meil)	Attente audience TA de Rennes
2024-17	MPOLAILLON	Ville de Fouesnant	Recours en excès de pouvoir contre le refus de DP 029 058 24 0174 délivré le 16/10/2024 - Résidence de Kerlosquen	Attente audience TA de Rennes
2024-18	ASPF	Ville de Fouesnant	Recours en annulation contre le PC 0290582400053 délivré à Monsieur GUILLOIN le 1er juillet 2024 - Extension d'une maison d'habitation - 85 chemin de la digue	Attente audience TA de Rennes

2025-01	Cinéville	Ville de Fouesnant	Requête de la SAS Cinéville représenté par Maître Elsa SACKSICK – Aden Avocats contre la délibération n° 202412-1.2, portant « Autorisation de programme – crédits de paiements (AP-CP) pour le projet de construction d'un cinéma », adoptée le 11 décembre 2024 par le Conseil Municipal de la commune de Fouesnant.	Attente audience TA de Rennes
2025-02	Hervé et Didier LACROIX	Ville de Fouesnant	Demande annulation PC 029 058 24 00013 - SAS 2D AMENAGEMENT Hent Menez Keriou	Attente audience TA de Rennes
2025-03	Alternative Fouesnant	Ville de Fouesnant	Recours en référé contre l'annulation par le maire de Fouesnant, en date du 8 avril 2025 de la mise à disposition du terrain de Kerchann	Ordonnance du 6/05/2025 rejet de la requête de l'association Alternative Fouesnantaïse
2025-04	Patrick et Hervé JAN - SCI KERVRANSEL	Ville de Fouesnant	Demande indemnitaire suite annulation PC délivrés les 24/03/2016 et 27/04/2016	Attente audience TA de Rennes
2025-05	Ville de Fouesnant	M. Calvez	Procès-verbal d'infractions dressé le 24/03/2025 - travaux non conformes à l'autorisation délivrée - 72, Chemin de Kerambigorn	Attente audience TJ de Quimper

MAJ 13/06/2025

Monsieur Esnault souhaite connaître le montant des intérêts dans l'affaire Florentin. Monsieur Merrien répond 24 000 €.

Monsieur Esnault demande pourquoi la Mairie ne fait pas appel et conseille à Monsieur Le Maire de demander la moitié de la somme à la Préfecture, défailante lors du passage du dossier au contrôle de légalité. Ce n'est pas au contribuable de payer cette erreur.

Monsieur le Maire dit que les assurances s'en occupent.

Monsieur Esnault évoque le permis Stringer, pour lequel le parquet a fait appel, et il souhaite plus d'informations sur les trois recours indemnitaires.

Monsieur le Maire répond que tous les dossiers ne sont pas perdus et que les retards pris sur les chantiers du fait des contentieux coûtent chers.

Monsieur Esnault s'étonne que Monsieur Polailon ait retiré son permis au dernier moment. Il trouve amusant que la cour d'appel ait écrit que la commune a été complice d'une fraude au permis pour la SCI Kervransel, alors que ces derniers attaquent la commune pour un recours indemnitaire.

202506-10.1b Délégation de services publics locaux : rapports d'activités 2024 (gaz)

Le Conseil Municipal,

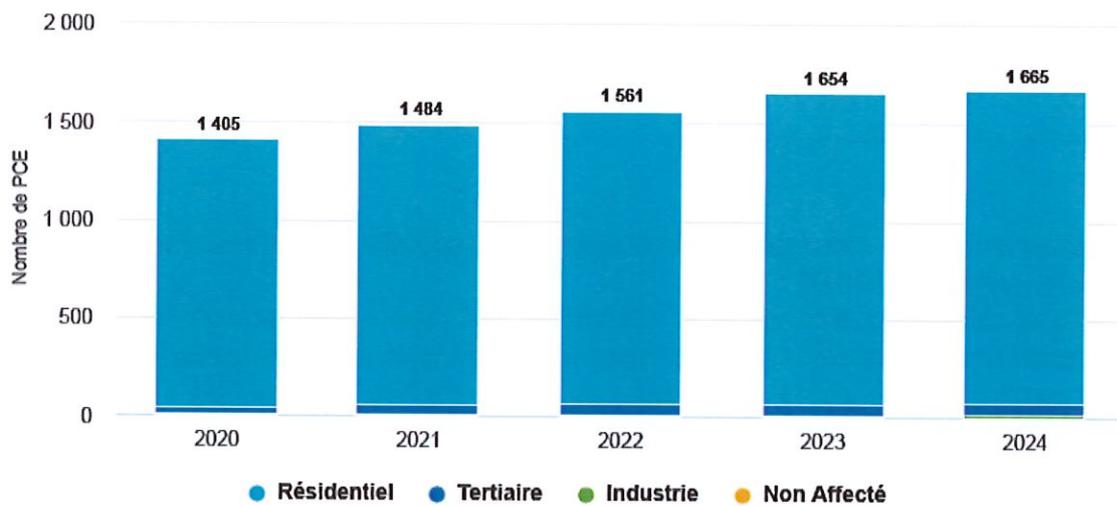
↳ Prend acte de la présentation du rapport d'activité gaz 2024.

La ville de FOUESNANT-LES GLENAN est liée avec l'entreprise « Gaz Réseau Distribution France (GRDF) » par un contrat de concession signé le 21 octobre 1998 pour une durée de 30 ans. Il prendra fin en 2028. Notre commune est rattachée à la Direction Territoriale du Finistère. En tant qu'autorité concédante, la ville exerce le contrôle du bon accomplissement par GRDF des missions de service public déléguées et des engagements du contrat de concession qui nous lie à GRDF.

Les éléments suivants rendent compte de l'exécution du contrat pour l'exercice 2024. Au 31 décembre, notre commun compte :

- 62 kilomètres de canalisations moyenne pression,
- 1 665 clients, dont 22 1^{ère} mise en service,
- 27 GWh ont été acheminés, pour une recette de 512 K€,
- L'ensemble du parc des modules est communicant,
- 101 k€ d'investissements en 2024.

Évolution du nombre de clients par secteur d'activité



L'ensemble du réseau est en polyéthylène.

Les principaux chantiers de 2024 concernent l'espace Kérourgué et la rue de Saint Guénolé.

Sur notre concession, le taux de réseau en précision cartographique classe A sur les réseaux neufs et renouvelés est proche de 100 %.

En termes de sécurité de la distribution, les services techniques du distributeur surveillent périodiquement l'étanchéité des réseaux de distribution de gaz de la concession. En 2021, les 62 km de réseaux avaient été vérifiés sur le territoire de la commune dans le cadre de la recherche systématique de fuite. Seuls 242 mètres ont été contrôlés en 2024.

12 interventions de sécurité ont été réalisées et 10 incidents mineurs ont été constatés.

La maintenance, qu'elle soit préventive ou corrective, vise à s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages dans la durée, prévenir les incidents par une intervention ciblée et corriger d'éventuelles anomalies ou défaillances constatées. Sur 2024, GRDF a procédé à 13 visites de maintenance des robinets de réseau et à 2 visites de maintenance des branchements collectifs.

Aucun incident sur la concession en 2024 et aucune fuite sur branchement constatée.

GRDF traite l'ensemble des déclarations de travaux référencées via le guichet unique, DT réalisées par les responsables de projet ou Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) adressées par les exécutants de travaux, dans les délais réglementaires, soit 259 en 2024.

Les travaux ne peuvent en aucun cas commencer avant la réponse des exploitants de réseaux sensibles, dont GRDF quand il est concerné. GRDF transmet dans ses réponses des recommandations techniques utiles à la sécurité des chantiers et un plan des ouvrages à grande échelle. Par ailleurs, GRDF assure en continu le traitement des réponses aux éventuels travaux urgents.

Le montant annuel versé à la commune, au titre de la redevance de fonctionnement, s'élève à 10 091 euros. GRDF a réalisé un total de 101 k€ d'investissements sur la concession.

La valeur nette totale du patrimoine concédé est de 4 572 k€.

Pour information, la quantité de biométhane injectée sur l'ensemble de la Région Bretagne est de 865 GWh.

Une application mobile « MON RESEAU GAZ » est téléchargeable. Les usagers y trouveront un large panel de services (contacts, cartographie du réseau, information en temps réel, etc...).

QUESTIONS ORALES

Après l'examen des dossiers soumis à l'ordre du jour, le Maire informe le Conseil municipal que le groupe Alternative Fouesnant a, par courriel reçu en Mairie le 5 avril 2025 et le 26 juin 2025, adressé une liste de questions, conformément à l'article 2 du règlement intérieur du Conseil municipal.

Le libellé de ces questions et les éléments de réponse sont les suivants :

Questions du 5 avril 2025 :

1/ Logements sociaux et de secours

Nous souhaitons connaître le nombre de logements sociaux dont dispose la commune et notamment des logements d'urgence.

Quels sont les critères d'attribution ?

⊗ La commune ne dispose d'aucun logement d'urgence et les logements sociaux appartiennent aux bailleurs publics. Nous recherchons une solution à ce besoin. Aucune définition de critères n'a été établie pour le moment.

Monsieur Esnault dit qu'il n'y a pas de logement communal d'urgence, alors qu'il sait que des personnes ont été hébergées sans passer devant le Conseil municipal.

Monsieur le Maire estime qu'une urgence sociale ne peut pas attendre un Conseil municipal. De plus, les logements d'urgence sont inscrits dans le PLH. Il arrive que les

logements des sauveteurs saisonniers soient utilisés s'il n'y a pas d'autres solutions dans les communes voisines.

2/ Camping de l'Atlantique

Le 17 mars 2025, la directrice du camping de l'Atlantique, par ailleurs conseillère municipale de la majorité, a été condamnée pour la deuxième fois pour des travaux illégaux (dégradation d'une zone naturelle, extension de son camping hors périmètre, mobile-homes non autorisés...).

A plusieurs reprises, nous vous avons interrogé sur le silence gardé par la mairie et surtout le refus de dresser des constats d'infractions.

Vous aviez répondu qu'il s'agissait d'une affaire privée, que vous échangeiez avec le préfet mais jamais avec le procureur de la République malgré votre obligation.

On a appris par voie de presse que la mairie n'était pas représentée ni à l'audience, ni pendant la procédure alors qu'elle est considérée en droit comme victime de ces infractions.

Nous vous demandons de rendre compte de cette absence et de ce mutisme.

⌘ "Par application de l'article 418 du code de procédure pénale, la constitution de partie civile, à l'audience, constitue une simple faculté et aucunement une obligation, qu'il s'agisse de simples particuliers ou de collectivités territoriales.

La Commune n'a donc aucune justification à faire valoir, s'agissant d'affaires qui feraient l'objet de poursuites devant le Tribunal correctionnel, d'autant plus lorsqu'elles sont encore en cours d'examen par la justice, notamment au stade de l'appel.

Pour cette même raison, la Commune n'a pas vocation à faire de commentaires particuliers sur une affaire en cours."

3/ Appel d'offre pour le cinéma

Malgré un coût initial qui a plus que doublé, vous continuez dans l'avancée de votre projet de cinéma. Comme les conseillers communautaires ont pu le constater, le prix de l'extension du siège de la CCPF a subi de très nombreuses rallonges budgétaires par le biais d'avenants, jamais discutés.

En faisant le parallèle avec ce cinéma, on constate que vous n'avez toujours pas réussi à boucler votre procédure d'appel d'offre. Malgré vos relances, les prix restent trop élevés et vous avez dernièrement annulé une réunion de cette commission. Cela démontre que le budget a été sous-estimé dès le départ, comme a été surestimée la fréquentation.

Nous n'avons reçu depuis, aucune information. Nous vous demandons donc de clarifier la situation et de recalculer le coût final de votre opération.

⌘ Le projet n'a pas, plus que doublé comme vous le soulignez, mais nous avons fait face à des propositions économiquement inacceptables, c'est pourquoi nous avons relancé plusieurs lots. De plus le périmètre et l'indice des prix aujourd'hui ne sont absolument plus les mêmes qu'au point de départ en 2022.

Par ailleurs, la CAO a été annulée dernièrement car nous n'étions pas prêts dans l'analyse des offres reçues qui nécessitaient encore quelques réponses à des réponses techniques.

Le projet devrait se situer en dessous des 6 millions d'€ HT.

Désormais, nous disposons de l'ensemble des éléments et la CAO va se réunir demain, le mercredi 9 avril 2025.

4/ Avantages de fonction et/ ou en nature

Chaque année, la collectivité doit se conformer à cet article. Pourtant, aucune délibération ne nous a jamais été présentée. Cela reviendrait-il donc à dire qu'aucun membre du personnel ou

élu n'a jamais été concerné par ces avantages ? Pourtant, nous avons notamment pu constater que des pulls Armor Lux avaient été distribués à certains employés. Nous vous demandons donc de vous mettre en conformité avec cet article de loi et nous adresser également la liste des véhicules utilisés et de leurs utilisateurs.

⊗ Vous trouverez en pièce jointe à ces réponses aux questions la liste des véhicules et engins appartenant à la commune. Ces derniers, même s'ils sont affectés à une personne pour le service, peuvent être utilisés par tous les agents de la collectivité. Concernant les pulls, ils ont été remis à l'ensemble des agents et élus de la collectivité. Vous en avez-vous-même reçus et vous avez souhaité les donner à une association caritative.

Monsieur Esnault explique que chaque année, une délibération doit nommer à qui sont attribués les véhicules. Les Fouesnantais s'étonnent de croiser des véhicules communaux le week-end.

Monsieur le Maire cite l'exemple de ce week-end, où beaucoup d'agents ont travaillé — par exemple pour le Festidreuz ou la mise en place d'une serrure après l'intervention des pompiers.

Questions du 26 juin 2025

1/ Logements sociaux et de secours

Nous souhaitons connaître le nombre de logements sociaux dont disposent la commune et notamment les logements d'urgence.

Quels sont les critères d'attribution ?

⊗ Réponse vue précédemment en réponse aux questions orales du Conseil municipal du 8 avril 2025.

2/ Camping de l'Atlantique

Le 17 mars 2025, la directrice du camping de l'Atlantique, par ailleurs conseillère municipale de la majorité, a été condamnée pour la deuxième fois pour des travaux illégaux (dégradation d'une zone naturelle, extension de son camping hors périmètre, mobil-homes non autorisés...). Elle a reconnu les faits.

A plusieurs reprises, nous vous avons interrogé sur le silence gardé par la mairie et surtout le refus de dresser des constats d'infractions.

Vous aviez répondu qu'il s'agissait d'une affaire privée, que vous échangez avec le préfet mais jamais avec le procureur de la République malgré votre obligation. On a appris par voie de presse que la mairie n'était pas représentée ni à l'audience, ni pendant la procédure alors qu'elle est considérée en droit comme victime de ces infractions. Pourquoi cette absence et de ce mutisme ?

Malgré cette nouvelle condamnation, de nouveaux travaux ont été entrepris. Création d'un skate-park et changement de destination d'un hangar avec création d'un bowling. Des autorisations d'urbanisme ont-elles été sollicitées ?

⊗ Réponse vue précédemment en réponse aux questions orales du Conseil municipal du 8 avril 2025.

Le city park n'est pas soumis à autorisation d'urbanisme.

Le bowling est installé dans un bâtiment dont le permis, accordé en 2012, a bien été sollicité pour la création d'une salle de jeux.

Monsieur Esnault regrette que la commune ferme les yeux sur certaines affaires. Monsieur Esnault pense que la modification du terrain et des haies doivent être soumises à un permis modificatif de travaux, et le city park à une déclaration préalable de travaux. Il souhaite la copie du dossier.

3/ Appel d'offre pour le cinéma

Malgré un coût initial de 2.9 M d'euros qui a plus que doublé, vous continuez dans l'avancée de votre projet de cinéma.

Comme pour le coût final de l'extension de la CCPF ne risquons-nous pas de voir exploser le coût de ce cinéma ? En effet, la procédure d'appel d'offre est arrivée à son terme, vous avez dû réduire la voilure pour « rentrer dans votre enveloppe budgétaire ».

Compte tenu de ces évolutions, pouvez-vous nous informer ainsi que la population sur le nouveau coût prévisionnel de la construction du cinéma ?

De même, lors du dernier conseil municipal du 20 juin à Bénodet, le maire de cette commune, interrogée par l'opposition, a déclaré ne pas être au courant d'un travail en commun entre « son cinéma » et celui voulu par l'équipe de la majorité Fouesnantaïse. Pouvez-vous éclaircir cette situation ?

⊗ Réponse vue précédemment en réponse aux questions orales du Conseil municipal du 8 avril 2025.

⊗ Depuis ces questions du mois d'avril, la CAO a, à nouveau, été réunie et l'ensemble des lots est ainsi attribué avec de bonnes offres financières retenues.

La réponse du maire de Bénodet lui appartient et je n'étalerai pas ici les échanges que nous avons entre nous.

4/ Avantages de fonction et/ ou en nature

L'article L.2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose ainsi :

« Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».

Chaque année, la collectivité doit se conformer à cet article. Pourtant, aucune délibération ne nous a jamais été présentée.

Cela reviendrait-il donc à dire qu'aucun membre du personnel ou élu n'a jamais été concerné par ces avantages ?

Pourtant, nous avons notamment pu constater que des véhicules circulent en dehors des heures de service.

Quand mettrez-vous la commune en conformité avec cet article de loi et quand nous sera adressée la liste des véhicules de service, de fonction avec les noms des utilisateurs ?

⊗ Réponse vue précédemment en réponse aux questions orales du Conseil municipal du 8 avril 2025.

⊗ Depuis cette question du mois d'avril, vous avez sollicité la liste des véhicules par courriel et elle vous a été transmise le 18 juin 2025.

5/ Inventaire des biens relevant domaine public de la commune ou du domaine privé

Le 20 mai 2025, nous vous avons fait la demande de cet inventaire. Votre réponse du 18 juin dernier nous apprend qu'il n'existe pas. Pourtant, vous avez refusé la mise à disposition de Kerchann et de Kerbader au prétexte qu'ils relevaient des biens privés de la commune. N'y a-t-il pas une contradiction dans votre réponse ?

⊗ Il n'y a aucune contradiction car nous ne disposons d'aucun inventaire. C'est notre cabinet d'avocats qui a caractérisé le terrain de Kerchann pour assurer notre défense lors du référé en justice que vous avez fait à l'encontre de la commune pour la non mise à disposition de celui-ci pour un évènement soi-disant festif et convivial le 24 mai dernier.

6/ Camping de Bot Conan

M. Polaillon et son camping animent régulièrement la rubrique judiciaire de notre commune. Cette année encore, il a décidé d'installer 3 tentes dans la bande des 100m. Nous vous en avisons.

Pensez-vous dresser un constat d'infraction et demander le démontage ?



⊗ Je n'avais pas connaissance de cette installation. Je me rendrai sur place pour constater et prendre la décision qui s'impose.

7/ Propriété de la famille Polaillon

Des travaux sont actuellement conduits le long du sentier côtier. Un grillage gris galvanisé d'1m50 est installé par les Ateliers Fouesnantais sans autorisation d'urbanisme, payé par la CCPF.

Nous souhaitons avoir l'avis du maire de Fouesnant sur la légalité de ces travaux.



☒ Un recul du passage au-delà de la servitude était nécessaire pour la sécurité des personnes qui empruntent le cheminement.

Cette clôture a été modifiée pour maintenir la sécurité sur le chemin côtier.

Monsieur Esnault demande que le règlement des clôtures votée au conseil municipal soit au minimum respecté. Cette verrue est choquante sur l'ensemble du parcours. De plus l'arrêté affiché n'était pas à jour.

Monsieur le Maire dit qu'il s'agit d'une négociation d'urgence pour éviter de fermer le chemin côtier pour l'été. La servitude sera revue mais cela prendra plusieurs années. La CCPF et Monsieur Polaillon ont pris en charge les fais.

.8/ Caméras de surveillance

Depuis quelques années, vous avez fait le choix idéologique d'installer des caméras de surveillance sur la commune, un investissement lourd à terme.

Merci de nous préciser:

- le nombre de caméras actualisé : 61 caméras + 23 caméras plaque en 2025
- Le coût d'installation actualisé : 292 k€ au total depuis 2018. Des subventions ont été sollicitées à l'Etat et au Département
- le coût de fonctionnement et d'entretien : pas d'entretien particulier

Au regard des effractions sur la commune depuis plusieurs mois, le dispositif mis en place vous semble-t-il réellement dissuasif ?

☒ Oui ce dispositif est très dissuasif et permet de régler de nombreuses infractions en collaboration avec la gendarmerie.

9/ Parcelle municipale de Kerler

Cette année encore, des caravanes sont installées sur les parcelles K 497 et K 593 en zone naturelle qui appartiennent à la commune, dans la bande des 100m.

Pouvez-vous nous indiquer si cette implantation est légale et si la mairie a donné son accord ?

Le cas échéant, quelles sont les mesures correctives envisagées ?

☒ Ces familles sont présentes sur le terrain depuis des années pour 1 mois ½ chaque été. J'ai donné mon accord à ces familles pour s'y installer.

Monsieur Esnault regrette que l'accord ait été donné en zone naturelle. Une aire d'accueil réglementaire doit être faite depuis 2002. Il n'y a pas de poubelle de tri. Un courrier va être adressé au préfet.

Monsieur le Maire signale que peu d'aire d'accueil convienne aux familles.

10/ Taxe de séjour

Un numéro d'enregistrement est obligatoire pour les locations de tourisme. Nous souhaitons connaître le détail des redevances versées pour chaque plateforme sur l'année 2024.

La loi impose le numéro d'enregistrement aux plateformes à compter de mai 2026.

✎

Plateformes	2024
Abritel	38 459,45
Adevinta	955,02
Air bnb	130 971,53
Book&pay	244,79
Booking	23 734,26
Digivacances / clé vacances	497,76
Gîtes de France	8 942,54
Greengo	24,69
Hoomy	2 215,72
Interhome	70,00
Le bon Coin	1 291,84
Locasun	200,29
Maeva	482,93
Mister BandB	
Novasol	268,29
Oyo vacaciones/ Belvilla	44,45
TOTAL	208 403,56

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin à dix-huit heures et onze minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 16 juin 2025, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 18h11, s'est terminée à 20h14.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

Etaient Présents :

M. LE GOFF, Mme BACCON, Mme CALIPPE, Mme CARAMARO, M. CHANDELIER, Mme COQUIL, M. CORNEC, Mme DE KERDREL, M. DE MONTECLER, M. DENIEL, M. ESNAULT, Mme GLOAGUEN (départ 19h40), Mme JAN, Mme JOSSET, M. KALITA, M. LE CAIN, Mme LE GOARDET, M. MARTIN, M. MERRIEN A, M. MERRIEN B, M. MERRIEN JN, M. SIMON, M. SMIS (arrivée 18h13), M TABORET, M. TOUCHARD.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

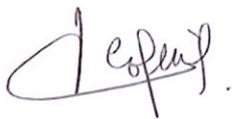
Mme LE BORGNE	à	MME BACCON
Mme FREDOU	à	M. SIMON
Mme TABARLY	à	M. MERRIEN

Absent :

Mme COLONIUS

Fouesnant, le 29 septembre 2025

La secrétaire
Liliane COQUIL



Le Maire,
Roger LE GOFF

